



**HAL**  
open science

# Machiavel et le Parlement. “Institution dont dépendent la liberté et la sûreté du royaume”

Raffaele Ruggiero

► **To cite this version:**

Raffaele Ruggiero. Machiavel et le Parlement. “Institution dont dépendent la liberté et la sûreté du royaume”. Au coeur de l’État. Parlement(s) et cours souveraines sous l’Ancien Régime, 2020, 10.15122/isbn.978-2-406-09785-3.p.0135 . hal-03170292

**HAL Id: hal-03170292**

**<https://amu.hal.science/hal-03170292>**

Submitted on 17 Mar 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



CLASSIQUES  
GARNIER

RUGGIERO (Raffaele), « Machiavel et le Parlement. “Institution dont dépendent la liberté et la sûreté du royaume” », in BRANCOURT (Isabelle) (dir.), *Au cœur de l'État. Parlement(s) et cours souveraines sous l'Ancien Régime*, p. 135-152

DOI : [10.15122/isbn.978-2-406-09785-3.p.0135](https://doi.org/10.15122/isbn.978-2-406-09785-3.p.0135)

*La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.*

© 2020. Classiques Garnier, Paris.  
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.  
Tous droits réservés pour tous les pays.

RUGGIERO (Raffaele), « Machiavel et le Parlement. “Institution dont dépendent la liberté et la sûreté du royaume” »

RÉSUMÉ – L'article a pour but d'examiner l'évaluation donnée par Machiavel du Parlement dans le royaume de France, et notamment de sa fonction de soutien au pouvoir de la couronne et de garantie de la stabilité de l'État (Prince XIX). Cette appréciation de Machiavel doit être mise en relation avec le jugement plutôt sévère qu'il a donné à propos de l'incapacité de Louis XII à garder son influence et ses possessions en Italie pendant la période 1500-1512, ainsi qu'avec sa théorie originelle de la principauté civile.

MOTS-CLÉS – Sujets politiques, XVI<sup>e</sup> siècle, tiers juge, diplomatie, principat civil

## **Machiavel et le Parlement, « institution dont dépendent la liberté et la sûreté du royaume »**

Un prologue : *Les « erreurs » de Louis XII et une évaluation fort ambiguë de la politique française*

Les guerres d'Italie, et notamment l'alliance entre Florence et le royaume de France entre 1500 et 1512, furent pour Machiavel l'occasion, aussi bien de constater la faible capacité militaire des seigneurs italiens, que de porter un jugement sur la politique de Louis XII. La première rencontre du chancelier florentin avec le haut commandement militaire et la cour de France se déroula en 1500, dans un premier temps sur le front de Pise (où le soutien militaire français se révéla inutile pour la reconquête de la ville), et ensuite avec le souverain sur sa route, de Nevers à Montargis, puis à Melun, enfin de retour à Blois. Après ces premières expériences diplomatiques, Machiavel recueillit des maximes dans le *De natura Gallorum* : très sévères envers les Français, ils sont, en fait, directement dérivés des correspondances qu'il avait adressées de France aux autorités florentines. Lorsque Machiavel écrit : « Ils [les Français] sont tellement préoccupés du profit et des dommages présents qu'il leur échoit peu de mémoire des outrages et des bienfaits qu'on leur a faits autrefois et ils se soucient peu du bien et du mal à venir »<sup>1</sup>, il ne formule pas un jugement moral et général, mais il donne un diagnostic sur une crise politique imminente et très grave pour Florence.

Aujourd'hui, grâce à la publication des documents de la mission diplomatique de Luca d'Antonio degli Albizzi et Francesco Soderini, ambassadeurs florentins en France de l'été 1501 à l'été 1502, nous avons la possibilité d'évaluer en effet la gravité de la situation pour la faible république florentine et les raisons du regard de Machiavel porté sur la politique française<sup>2</sup>. Dès les premiers contacts entre les envoyés florentins et le cardinal de Rouen, Georges d'Amboise, ministre plénipotentiaire de Louis XII rencontré à Milan, alors que la France nourrissait des prétentions financières exorbitantes et s'ingérait toujours plus dans la politique intérieure de la république, la méfiance des Français à l'égard de Florence ainsi que l'étroitesse d'une marge d'entente furent explicitement dénoncées. Aussi, dans les premiers mois, la mission se déroula dans un climat d'indifférence et même d'hostilité, et seules l'expérience et l'habileté des deux ambassadeurs – modèles dans l'art de la diplomatie italienne de la Renaissance, quand les renards aspiraient à dompter les lions – parvinrent à préserver le fil ténu des négociations. En fait les instructions diplomatiques issues du Palazzo Vecchio et adressées aux deux ambassadeurs en France semblent constituer le chaînon manquant entre l'évaluation machiavélienne de 1500, le *Ritratto di cose di Francia* (rédigé entre 1510-12) et le jugement sur la politique française exposé dans le *Prince*. Dans une lettre écrite de Melun le 27 août 1500 aux « Dieci », Machiavel avertissait déjà que des argumentations fondées sur la longue fidélité de Florence à la couronne de France et les intérêts respectifs d'une telle alliance étaient inutiles, les Français étant « accecati da la potenza loro e da

---

<sup>1</sup> Nicolas Machiavelli, *De natura Gallorum*, en *Scritti politici minori*, par Jean-Jacques Marchand, Rome, Salerno, 2001, p. 455 ; N. Machiavel, *Œuvres*, par Christian Bec, Paris, Laffont, 1996 (Classiques Garnier, 1987), p. 39.

<sup>2</sup> Luca d'Antonio degli Albizzi - Francesco Soderini, *Legazione alla corte di Francia, 31 agosto 1501-10 luglio 1502*, par Emanuele Cutinelli-Rendina et Denis Fachard, Turin, Nino Aragno, 2015.

l'utile presente » et faisant valoir avant tout leur puissance militaire et les ressources financières qui faisaient défaut à Florence<sup>3</sup>. C'est l'objet, justement, de l'avant-propos de l'aphorisme initial du *De natura Gallorum*, que nous venons de citer : l'avis resta toutefois sans conséquence, et l'année suivante, bien que la lettre d'instruction donnée par la « Signoria » aux ambassadeurs Albizzi et Soderini comptât encore largement sur leur habileté diplomatique et leur talent oratoire, Buonaccorsi, tout en louant la rhétorique persuasive de ses supérieurs, exprimait à Machiavel dans une lettre privée du 20 septembre 1501 la crainte que, dans cette négociation diplomatique ardue, « la eloquenza ... ci abbi a giovare poco »<sup>4</sup>.

L'aspect le plus appréciable dans cette mission diplomatique est la possibilité (en fait, la probabilité) que Machiavel ait été directement impliqué dans la correspondance. Il est presque certain qu'aussi bien les ambassadeurs de 1501 et leur secrétaire que les autorités politiques florentines aient demandé conseil et aide à celui-ci qui s'était rendu en France l'année précédente. La preuve la plus évidente d'une présence de Machiavel réside dans l'élaboration d'une longue lettre envoyée par la Signoria à Albizzi, le 25 mai 1502. Albizzi était désormais resté seul à la tête de la mission et le gouvernement florentin répétait le triste bilan de la situation catastrophique de la république, menacée par Cesare Borgia. Dans cette lettre, il y a toutefois un véritable changement de perspective : l'analyse politique n'est plus centrée sur Florence mais sur les intérêts français en Italie et, dans ce cadre, sur la nécessité de préserver l'unité et l'indépendance de la république florentine. Cette lettre présente une évaluation de la politique française qui, en fait, constitue le trait d'union entre le jugement machiavélien de 1500 et le chapitre III du *Prince*. Plus précisément, dans la lettre envoyée à Albizzi, la Signoria envisageait de possibles « remèdes » pour assurer l'influence française en Italie ; dix ans plus tard, Machiavel dans le *Prince* énumérait les six fatales erreurs commises par Louis XII, qui avait perdu les possessions françaises en Italie. Ces erreurs n'étaient autres que les remèdes énumérés – et non suivis – dont la lettre à la Signoria, du 25 mai 1502, faisait état. En somme, les mêmes « remèdes » qui auraient pu préserver la puissance française en 1502 sont devenus les « erreurs » de Louis XII dans la reconstruction théorique du *Prince* en 1513, et se présentent comme le schéma de l'élaboration de cet ordonnancement particulier et original que Machiavel appelle « principato misto ». Le parallélisme des concepts et des expressions est évident.

Les relations, rien moins qu'inégales, entre la France et Florence au cours de la première décennie du XVI<sup>e</sup> siècle, furent marquées, aux yeux de Machiavel, aussi bien par la marginalisation de la république toscane que par une évaluation ambiguë de la politique de Louis XII. Après sa première expérience, il retourna en France, en mission diplomatique, entre 1510-11, alors qu'une conjoncture européenne défavorable était en train de produire l'effondrement de la politique française en Italie. C'est à cette occasion qu'il rédigea le *Ritratto di cose di Francia*, qui s'ouvre par une déclaration très significative : « La couronne et les rois de France sont aujourd'hui plus forts, plus riches et plus puissants qu'ils ne le furent jamais »<sup>5</sup> ; d'autant plus significative que ce jugement fut porté en 1511, quand la présence militaire et l'influence politique de la France en Italie sont désormais en

---

<sup>3</sup> N. Machiavelli, *Legazioni. Commisarie. Scritti di governo*, t. 1 (1498-1500), par J.-J. Marchand, Rome, Salerno, 2002, p. 443.

<sup>4</sup> N. Machiavelli, *Lettere, en Opere*, par Corrado Vivanti, t. 2, Turin, Einaudi-Gallimard, 1999.

<sup>5</sup> N. Machiavelli, *Ritratto di cose di Francia*, en *Scritti politici minori*, § 1 (N. Machiavel, *Œuvres*, p. 44).

crise, puisque Louis XII a déjà commis les six fatales erreurs que Machiavel lui impute dans le chap. III du *Prince* :

Louis avait donc fait ces cinq erreurs : avoir anéanti les moins puissants [à savoir qu'il avait permis à Cesare Borgia de s'emparer des petites seigneuries en Romagne] ; avoir accru en Italie la puissance d'un puissant [les États de l'Église] ; y avoir mis un étranger très puissant [Ferdinand d'Espagne, dans le royaume de Naples] ; ne pas être venu y habiter ; ne pas y avoir mis de colonies. Ces erreurs-là, tant qu'il vivait, pouvaient malgré tout ne pas lui nuire, s'il n'avait fait la sixième – à savoir, ôter leur État aux Vénitiens [avec la bataille d'Agnadello en 1508]<sup>6</sup>.

La conséquence circonstancielle de ces erreurs – conséquence naturelle, aussi, pour une monarchie « forte, riche et puissante » – est l'expulsion de la France du duché de Milan : « Le roi Louis a donc perdu la Lombardie parce qu'il n'a observé aucun des points observés par d'autres qui ont pris des provinces et ont voulu les tenir ; et il n'y a là aucun miracle, mais rien que de très ordinaire et raisonnable » (*Prince* III 47). La sévérité rationnelle de ce jugement répond à une logique inébranlable, syllogistique : c'est dans l'ordre naturel des choses que le prince, qui n'est pas capable de s'assurer les moyens et de prendre les mesures nécessaires au maintien de son pouvoir, succombe. Et la critique envers la France et ses stratégies des années 1500-1512, consiste dans le fait d'avoir donné trop de confiance à sa propre puissance militaire et à se révéler, en revanche, incapable d'une véritable politique « impérialiste », à savoir d'assurer tous les fondements d'un pouvoir et d'un contrôle territorial durable. Il s'agit de la critique et de la réponse audacieuse que Machiavel lui-même avait donnée au cardinal de Rouen, à l'occasion d'une rencontre du mois de novembre du 1500, une repartie qui est théâtralement rapportée dans le chap. III du *Prince* : « Et je parlai de cette matière à Nantes [en réalité à Tours, le 21 novembre ; mais à Nantes, Machiavel avait vraiment rencontré le ministre, les 1 et 2 novembre précédent] avec Rouen [...] ; en effet, comme le cardinal de Rouen me disait que les Italiens n'entendaient rien à la guerre, je lui répondis, moi, que les Français n'entendaient rien à l'État, car, s'ils s'y entendaient, ils ne laisseraient pas l'Église s'élever à une telle grandeur » (III 48).

### 1. La France, royaume bien ordonné et gouverné

Après les jugements, qui soulignent, d'un côté, la puissance économique et militaire de la France, de l'autre, l'incertitude de sa conduite politique (notamment pendant les guerres d'Italie), il est fort inattendu que l'évaluation sociologique de l'ordonnement français, soit très positive – un véritable éloge en effet, qui occupe une place centrale au chap. XIX du *Prince*, une réflexion rapportant la stabilité du royaume et de la monarchie aux « bonnes constitutions » de cet État-là, et notamment au Parlement :

---

<sup>6</sup> N. Machiavel, *Le Prince*, texte italien établi par Giorgio Inglese (Turin, Einaudi, 2014), traduction et commentaire de Jean-Claude Fournel et Jean-Claude Zancarini, Paris, PUF, 2014, III, 42-43.

Parmi les royaumes bien ordonnés et gouvernés de notre temps, il y a celui de France, et on trouve en lui une infinité de bonnes constitutions dont dépendent la liberté et la sûreté du roi<sup>7</sup> ; la première d'entre elles est le Parlement, avec son autorité. En effet, celui qui ordonna ce royaume – connaissant l'ambition des puissants et leur insolence, jugeant donc qu'il était nécessaire qu'ils eussent un frein dans la bouche qui les corrigeât ; et sachant, d'autre part, que la haine de l'universel envers les grands était fondée sur la peur et voulant les rassurer – ne voulut pas que ce fût là un souci particulier du roi, afin de lui épargner les reproches que pourraient lui faire les grands s'il favorisait les gens du peuple, et ceux du peuple s'il favorisait les grands. Et voilà pourquoi il constitua un tiers juge qui serait chargé – sans que le roi encourût de reproches – de battre les grands et de favoriser les plus petits : et il ne put y avoir ordre meilleur ni plus prudent ni qui soit une plus grande cause de la sûreté du roi et du royaume. D'où l'on peut tirer une autre chose remarquable : les princes doivent faire administrer ce qui fait encourir des reproches par d'autres et ce qui procure la grâce par eux-mêmes. Et je conclus encore une fois qu'un prince doit tenir compte des grands mais ne pas se faire haïr par le peuple (III 20-24).

Avant d'examiner le rôle du Parlement dans la dynamique sociale envisagée par Machiavel, il faut souligner que le caractère de royaume « bien ordonné et gouverné » découle, pour la France, du fait d'avoir atteint l'unité politique et d'avoir surmonté le particularisme féodal : « Il y a une autre et très puissante raison à la force de ce roi : c'est que dans le passé la France n'était pas unie, du fait de puissants féodaux qui osaient et avaient le courage de se lancer dans toutes sortes d'entreprises contre le roi [...] ; aujourd'hui ils sont totalement soumis. Raison pour laquelle le roi en vient à être plus fort » (*Ritratto* § 4 = p. 44).

L'avis très positif de Machiavel sur la stabilité sociale du royaume de France pourrait provenir, en partie, de la propagande favorable à Louis XII pendant la dispute avec le pape Jules II et la convocation du concile schismatique de Pise-Milan-Lyon en 1511<sup>8</sup>. Parmi les auteurs francophiles, qui opéraient à différents niveaux et avec différents registres linguistiques – poésie d'élite et populaire, théâtre, historiographie, en latin, en français et en italien ; pamphlets et affiches –, une place prééminente revient à Claude de Seyssel : ses *Louanges de Louys XII*, écrites entre 1506-1508, pourraient avoir un rôle réel dans l'élaboration conceptuelle des chapitres III et XIX du *Prince*.

En fait, le discours des *Louanges* est conçu par Seyssel à l'occasion d'une mission diplomatique en Angleterre, pour donner à la cour anglaise d'Henri VII les raisons qui avaient amené Louis XII à la rupture des fiançailles entre sa fille, Claude de France, et Charles de Gand, futur Charles Quint, en faveur de François d'Angoulême, futur François I<sup>er</sup>. À son retour à Paris, le discours latin rédigé par

---

<sup>7</sup> La leçon « la libertà e la sicurtà del re » est fort probablement la leçon d'archétype (attestée par le manuscrit de Gotha, G) ; le ms. de Munich, D, propose une leçon explicative « la libertà e la sicurtà del regno cioè del re », une périphrase influencée par l'expression « sicurtà del re e del regno » (qui suit en XIX 22). La difficulté dans la leçon d'archétype est que « libertà del re » est une expression d'interprétation incertaine et problématique (pourquoi le roi est-il « libre » ? qu'est ce que sa « liberté » ?) et, de plus, il s'agit d'un syntagme jamais attesté dans l'œuvre de Machiavel. Cependant, en accueillant l'interprétation de ce passage donnée par Gennaro Sasso (cf. *infra* n. 12), nous pouvons relier le génitif « du roi » seulement au substantif « sûreté », et l'exégèse du texte peut être la suivante : les bonnes constitutions de l'État français constituent la sauvegarde de la liberté (c'est-à-dire la permanence des pratiques politiques propres au *vivere civile*, à savoir pratiques « républicaines »), et en même temps la sûreté du roi (le contrôle de l'État et le maintien du pouvoir). Cf. R. Ruggiero, *Machiavelli e la crisi dell'analogia*, Bologna, Il Mulino, 2015, p. 84, n. 18.

<sup>8</sup> Cf. Massimo Rospocher, *Il papa guerriero. Giulio II nello spazio pubblico europeo*, Bologna, Il Mulino, 2015.

Seyssel fut imprimé par Josse Bade ; par la suite deux versions françaises élargies furent publiées entre 1506 et 1508. L'œuvre a un statut littéraire ambigu : d'un côté, il s'agit d'une réécriture de l'histoire française la plus récente en vue d'une apologie de l'action politique de Louis XII ; de l'autre côté, le dessein politique complexe sous-tendu par le projet de Seyssel, rapproche les *Louanges* de la tradition des *specula principum*. À la fin du chapitre premier, presque en fonction d'un sommaire des sujets que l'auteur est en train de traiter, Seyssel donne une liste des succès du souverain, et parmi ces entreprises victorieuses, il évoque aussi les guerres en Italie :

Et outreplus avoit fait chose qui surmonte toutes les autres. Car il avoit son empire et sa seigneurie eslargy grandement hors les lymites de Gaule en soubzmettant à son obeissance deux des plus nobles, des plus puissantes et des plus renommées citez du monde : l'une sur la mer, et l'autre en terre ferme. C'est assavoir Millan avecques la Lombardie, et Gennes avecques ses deux Rivieres, l'orientale et l'occidentale, ensamble les isles de Corsegue et de Chyo, lesquelles citez et seigneuries, tout ainsi qu'elles estoient à la grande seurté et fortification dudit royaulme de France et de ses amys et confederez, estoient pareillement à la grant crainte et terreur de leurs ennemys et malveillans<sup>9</sup>.

Il est bien évident que l'analyse de Machiavel dans le chap. III du *Prince*, les six erreurs catastrophiques de Louis XII, sont une parfaite antithèse de l'apologie de Seyssel. Dans le même temps, les observations sociologiques et de théorie politique dans les œuvres de l'évêque de Marseille et du *quondam* chancelier de Florence sont parallèles, par exemple, à propos du rôle de la féodalité, du conflit latent entre les grands, d'une part (les « seigneurs », dira Seyssel dans la *Monarchie de France* dédiée à François I<sup>er</sup>, en 1515) et le peuple, d'autre part, de la nécessité d'une action immédiate afin de guérir les désordres civils (avec la même métaphore médicale empruntée à l'historiographie grecque)<sup>10</sup>.

L'histoire du royaume de France a donc une importance cruciale dans le cadre des observations politiques de Machiavel, avant et après la chute de la république florentine ; et si pendant les années de son expérience diplomatique directe, l'opinion de Machiavel oscille entre l'appréciation positive et la mise en évidence des erreurs et des défaillances stratégiques, dans le chap. XIX du *Prince*, la France devient un modèle, un exemple historique et concret d'une possible solution à la dialectique politique entre le prince, le peuple et les grands, un exemple qui propose une perspective différente et plus complexe, par rapport à celle du chap. IX, sur le sujet 'classique' de la concorde sociale<sup>11</sup>.

En effet, les observations de Machiavel à propos de la France en tant que « royaume bien ordonné et gouverné » s'élaborent après qu'il a démontré, notamment avec l'exemple historique de la ville de Bologne fidèle au gouvernement de la famille des Bentivoglio, « qu'un prince doit peu tenir

---

<sup>9</sup> Claude de Seyssel, *Les Louenges du roy Louys XII<sup>e</sup> de ce nom (1508)*, éd. critique de P. Eichel-Lojkine et L. Vissière, Genève, Droz, 2009, p. 96.

<sup>10</sup> Cf. Jean-Louis Fournel, *L'écriture du gouvernement et de la force en France et en Italie au début du XVI<sup>e</sup> siècle*, in P. Eichel-Lojkine (dir.), *Claude de Seyssel (c. 1450-1520). Écrire l'histoire, penser le politique en France, à l'aube des temps modernes*, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 103-20 : notamment p. 103 : « [Il s'agit] de relever combien ce sont de pratiques communes et des expériences partagées, en premier lieu celle de la guerre de conquête, expériences radicalement contemporaines, qui induisent des réflexions et des élaborations théoriques, et parfois linguistiques, analogues ».

<sup>11</sup> Cf. Gennaro Sasso, *Principato civile e tirannide (1982-83)*, en *Machiavelli e gli antichi e altri saggi*, Milan-Naples, Ricciardi, t. 2, 1988, pp. 351-490 : p. 388-396.



compte des conjurations dès lors que le peuple est bienveillant à son égard » (XIX 18). C'est la même thèse qu'il avait énoncée dans le chap. IX : « il est nécessaire à un prince d'avoir le peuple pour ami ; autrement il n'a pas de remède dans l'adversité » (IX 18), mais dans le chap. XIX, Machiavel ajoute une note très importante concernant les grands : « Et les États bien ordonnés et les princes sages ont fort diligemment pensé à ne pas désespérer les grands et à satisfaire le peuple et à le contenter, car c'est là une des plus importantes matières pour le prince » (XIX 19). C'est justement dans ce cadre, en réponse à l'enjeu politique qui consiste, à la fois, à satisfaire le peuple, et à ne pas désespérer les grands, que Machiavel introduit « les bonnes constitutions » françaises, et parmi elles, le Parlement.

## 2. Le Parlement, en France, comme « tiers juge » au temps de Machiavel

Selon l'analyse de Gennaro Sasso, la situation sociale française décrite par Machiavel dans le XIX chapitre du *Prince*, constitue un progrès par rapport à la vision trop schématique du chap. IX. Au regard d'une opposition abrupte entre le principat qui se fonde sur le soutien du peuple et celui, au contraire, qui s'appuie sur les grands, la monarchie française se situe dans l'équilibre entre les « deux humeurs différentes qui se trouvent dans toute cité » (IX 2). C'est pour cette raison que la monarchie en France n'a pas évolué en une « principauté » populaire (parce que l'aristocratie joue un rôle politique significatif), mais elle ne s'est pas constituée en « principauté » aristocratique (parce qu'il y a un système de protections juridiques en faveur du peuple, et parmi elles, le Parlement). Le Parlement est donc un « tiers juge », qui aura pour fonction « de battre les grands et de favoriser les plus petits », et pourtant, il n'est pas lui-même une magistrature populaire<sup>12</sup>.

L'examen du vocabulaire utilisé par Machiavel pour présenter le Parlement, nous révèle une particulière concentration des termes juridiques propres à la technique institutionnelle : « royaumes bien ordonnés, ... bonnes constitutions, ... son autorité, ... la sûreté du roi et du royaume ». La France, dans cette page de Machiavel, se révèle un État « réglé » d'un point de vue constitutionnel ; « celui qui a ordonné ce royaume » a pris les décisions les plus adaptées, et par conséquent les rouages de l'État marchent bien. Cet ordonnancement, les institutions fondamentales qui sont la forme même de l'État, assurent la liberté (à savoir, en même temps, l'indépendance de l'État et la permanence de pratiques politiques libres, du *vivere civile*) et la sûreté du roi (la stabilité du gouvernement). Parmi ces institutions, un rôle particulier est dévolu au Parlement (le parlement de Paris et les parlements provinciaux déjà institués au temps de Machiavel<sup>13</sup>), « avec son autorité », grâce à son *auctoritas*, à l'autorité de ses arrêts. Dans ce passage, le lexique de Machiavel se révèle particulièrement technique et juridique : si nous mettons cette attention spéciale, donnée par

---

<sup>12</sup> Ivi, p. 393: « sebbene non minimizzabile, l'orientamento 'popolare' della monarchia coesiste con la sua struttura aristocratica [...]. Sebbene il suo compito sia di tenere a freno l'arroganza ottimatizia, e di chiuderla entro limiti accettabili, il *iudice terzo* non è una magistratura popolare ».

<sup>13</sup> Toulouse, créé en 1302 par Philippe le Bel; Grenoble et Bordeaux, établis en 1451 par Charles VII; Dijon, créé en 1476 par Louis XI; en outre l'Échiquier de Normandie à Rouen et le Conseil de Provence à Aix.

Machiavel aux parlements, en relation avec le titre qu'il donne au Parlement de « uno iudice terzo », insistance sur la nature juridictionnelle de sa fonction première, alors nous pouvons en déduire que Machiavel a perçu, tout à fait consciemment, la transformation du Parlement d'une activité judiciaire originelle à une fonction normative et politique dérivée. Les décisions de cette magistrature, en raison de leur autorité – c'est-à-dire de leur efficacité et de leur validité générale – sont devenues elles-mêmes normes du royaume, et le Parlement, par conséquent, une source du droit.

Machiavel poursuit en décrivant le Parlement comme « un frein dans la bouche » destiné à corriger l'ambition des puissants. Cette magistrature a donc pour mission de donner, au niveau le plus élevé, une protection juridictionnelle contre les insolences. Machiavel sait très bien que l'efficacité des cours supérieures dépend du fait que leurs décisions soient acceptées dans un vaste ressort territorial, ce qui leur confère le caractère de l'exemplarité politique. En fait, dans les *Discours*, revenant, à plusieurs reprises, sur la crise florentine, Machiavel en reconnaît une des causes dans le mauvais fonctionnement des Huit (« Otto di Guardia »), dans l'incapacité de cette magistrature florentine à assurer une véritable action normative (*Discours I VII-VIII, XLIX*)<sup>14</sup>. Il y a donc toujours un lien entre l'exercice du pouvoir et son efficacité : les bonnes institutions ne sont pas suffisantes si les coutumes de l'État elles-mêmes (ici j'entends, avec Machiavel, la déroulement pratique de la dialectique politique) ne sont pas bonnes. Dans le royaume de France, le Parlement, en tant que « tiers juge », a consolidé son rôle grâce à des décisions respectées (valables et efficaces) jusqu'à devenir le garant de la stabilité politique de l'État : selon Machiavel, ce processus s'est développé entièrement, sur le plan politique, lorsque le Parlement a pris sa place à côté de la couronne en consolidant le pouvoir monarchique par son action pour « battre les grands et favoriser les plus petits ».

Les acteurs de la dynamique sociale sont passés, dès lors, au nombre de quatre : le peuple et les grands en conflit potentiel, la couronne et le Parlement comme leurs arbitres. L'activité juridictionnelle des parlements, qui ont épargné au roi les reproches d'être plutôt partisan du peuple que des grands (ou bien le contraire), a abaissé l'influence des puissants (à l'avantage de la primauté du souverain) et, en même temps, elle a rassuré le peuple. Dans cette brève page du *Prince*, Machiavel fait revivre l'histoire d'une magistrature qui est née comme une institution d'harmonisation entre le droit commun et le droit coutumier (sur cet aspect Machiavel reviendra dans les *Discours III I 35-38*), mais qui, déjà à son époque, est devenue le véritable point d'équilibre des rivalités sociales dans l'État français.

Comme nous l'avons vu, le Parlement n'est pas une magistrature populaire ; au contraire, il est né cour de justice devant laquelle sont jugés les vassaux du roi eux-mêmes, à savoir l'organe de la dialectique interne des grands avec ce *primus inter pares* qui est le souverain. C'est justement pour cette raison que les décisions du Parlement, qui influencent la vie sociale du royaume au niveau le plus élevé, eurent dès le début une valeur presque normative. En raison de la subdivision de la *curia regis*, en fonction de compétences distinctes, en conseil du roi, Chambre des comptes et « parliamentum », à l'époque du règne de Louis IX, le Parlement était déjà la suprême juridiction du

---

<sup>14</sup> N. Machiavelli, *Discorsi sopra la prima deca di Tito Livio*, par Giorgio Inglese, introduction de Gennaro Sasso, Milan, BUR, 1984 ; édition nationale par Francesco Bausi, Rome, Salerno, 2001 ; N. Machiavel, *Discours sur la première décade de Tite-Live*, par Alessandro Fontana et Xavier Tabet, Paris, Gallimard, 2004.

pays, en position prééminente par rapport à toutes les autres cours, et un instrument puissant de la cohésion du royaume. Pendant le règne de Philippe III, le Parlement fut divisé en trois chambres permanentes : la Grand'Chambre, une Chambre des enquêtes et une Chambre des requêtes<sup>15</sup>.

Parallèlement à l'avènement du Parlement, entre 1307 et 1312, Philippe IV essaya de régler la hiérarchie des sources du droit en disant que « regnum nostrum consuetudine moribusque praecipue, non iure scripto regitur », et en limitant la valeur du *jus commune* (droit écrit de Justinien), en fait, bien présent dans le Midi. En 1454, Charles VII dans l'art. 125 de l'Ordonnance de Montils-lès-Tours, prescrit la rédaction par écrit des coutumes du royaume : on sait que le processus fut très lent et ne se développa que sous les règnes de Charles VIII et Louis XII<sup>16</sup>. À partir de la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, la présence du roi à la séance du Parlement se limite aux cas les plus sérieux d'un point de vue politique, en des audiences solennelles qui vont prendre le nom de « lits de justice »<sup>17</sup>, en revanche le lien entre la couronne et le Parlement est assuré par le chancelier. Toujours pendant le XIV<sup>e</sup> siècle, la cooptation s'affirma dans le choix des membres du Parlement, avec une particulière attention à la provenance géographique, pour assurer les compétences concernant les différentes coutumes. De la même façon, au long du XV<sup>e</sup> siècle, le Parlement est circonscrit à ses compétences dans les matières juridiques au sens strict, bien que nombre de ses membres fussent choisis par le roi pour des missions diplomatiques ou administratives ; seulement lorsque la Grand'Chambre est convoquée chez le roi, elle participe à des délibérations qui portent explicitement sur des affaires d'état<sup>18</sup>. Par ailleurs, les fonctions de la Chambre des requêtes, chargée de donner réponse à des questions de droit soumises directement à la juridiction gracieuse du souverain (en fait les juges membres de cette troisième chambre étaient délégués du roi), configurent au XVI<sup>e</sup> siècle le Parlement en tant que « garante de la justice équitable et impartiale du roi face aux juridictions inférieures », et la même chose était appréciable pour la juridiction civile, où « l'institution répond en privilégiant surtout le retour à la paix civile »<sup>19</sup>.

### 3. De la justice à la politique

---

<sup>15</sup> Cf. Félix Aubert, *Le Parlement de Paris, de l'origine à François I<sup>er</sup> (1250-1515)*, Paris, Picard, 1894, vol. 1, pp. 5-7; Françoise Hildesheimer et Monique Morgat Bonnet, *État méthodique des archives du Parlement de Paris*, Paris, Archives nationales, 2011, pp. 15-21, 26-28.

<sup>16</sup> Cf. Adriano Cavanna, *Storia del diritto moderno in Europa: le fonti e il pensiero giuridico*, Milano, Giuffrè, 2005 (1979, 1982), pp. 116, 396.

<sup>17</sup> Cf. Elizabeth A. R. Brown – Richard C. Famiglietti, *The Lit de Justice: semantics, ceremonial, and the Parlement of Paris. 1300-1600*, Sigmaringen, Thorbecke, 1994 («Beihefte der Francia»).

<sup>18</sup> Ernest Désiré Glasson, *Le Parlement de Paris. Son rôle politique depuis le règne de Charles VII jusqu'à la Révolution*, Paris, Hachette, 1901, p. 5.

<sup>19</sup> Marie Houlemare, *Politiques de la parole. Le Parlement de Paris au XVI<sup>e</sup> siècle*, préface de D. Crouzet, Genève, Droz, 2011, pp. 45 et 65.

L'historiographie juridique s'est longuement interrogée sur les transformations qui ont amené un organe judiciaire à assurer un plus direct engagement politique – ou, à tout le moins, à donner l'impression d'un véritable rôle dans la décision politique. Peut-être que l'arrêt du 16 mai 1491, par lequel la validité et l'effectivité des lettres patentes émanées du roi étaient reliées à leur enregistrement par le Parlement, fut seulement un cas accidentel, sans une précise conséquence d'un point de vue constitutionnel, mais il est certain que le Parlement refusa avec obstination d'enregistrer la renonciation de Louis XI à la Pragmatique Sanction, dite de Bourges, et, malgré les interventions du roi et de deux papes, le Parlement l'emporta<sup>20</sup>. Parmi les fonctions du Parlement, le contrôle de la compétence des magistrats locaux prend un relief particulier : lorsque le Parlement intervient pour régler l'activité des juridictions inférieures ou subalternes, il répond en fait à un devoir de politique normative. C'est la raison pour laquelle il prit une place habituelle, 'normale' dans le contrôle de cohérence interne à l'ordonnement de toute activité normative nouvelle, aussi bien d'émanation royale que d'homologation de décisions en provenance des corps constitués locaux (de son ressort). C'est justement cette activité de politique du droit, *iure condendo*, qui fut observée par Machiavel, nœud fondamental du développement d'une magistrature (presque absente dans le cadre italien au temps de Machiavel) qui fut le terreau de l'alliance entre les hommes de loi et le prince. Par conséquent, en France, dans l'affrontement entre le droit écrit et le droit coutumier, ce sera le nouveau droit du prince qui sera gagnant, un droit qui a pour but d'assurer l'unité (et la stabilité) de l'État et la centralité de la monarchie. Ce n'est pas un hasard si l'expression « freno in bocca », que Machiavel utilise pour définir la fonction essentielle du Parlement, sera de nouveau utilisée par Seyssel dans la *Monarchie de France* (1515) : « Et pour parler desdits freins par lesquels la puissance absolue des rois de France est réglée, j'en trouve trois principaux, le premier est la religion, le second la Justice, et le tiers la police »<sup>21</sup>. Pendant le XVI<sup>e</sup> siècle, une des préoccupations des juristes français fut d'assurer l'équilibre entre la nouvelle activité normative du souverain, « lois du roi », et les coutumes en vigueur dans le royaume. Il s'agit d'un processus qui occupera la dialectique institutionnelle encore dans le siècle suivant et qui suscitera la naissance de la théorie selon laquelle il y a des normes coutumières enracinées dans *la nature même* de l'institution monarchique et donc non modifiables par la volonté particulière d'un souverain.

Un cas très significatif d'appui politique donné par le Parlement, grâce à son activité juridictionnelle dans un cadre qu'aujourd'hui, nous définirions de haute administration, s'était déroulé seulement quelques années avant l'entrée officielle de Machiavel dans la vie publique florentine et avait bien démontré la subtile limite entre l'activité juridictionnelle et l'activité politique dans les décisions du Parlement : à la mort de Louis XI, étant donné que son successeur, Charles VIII, âgé de treize ans tout juste, donc mineur<sup>22</sup>, la régence fut assurée par sa sœur aînée

---

<sup>20</sup> Cfr. J. Salvini, *L'application de la Pragmatique sanction sous Charles VII et Louis XI au chapitre cathédral de Paris*, Paris, Letouzey, 1912 («Revue d'histoire de l'Église de France», 3, 1912, nn. 14, 16, 17, pp. 121-48 + 421-31 + 550-61); et E.D. Glasson, *Le Parlement de Paris*, cit., pp. 7-9.

<sup>21</sup> Cl. de Seyssel, *La Monarchie de France*, texte établi et présenté par R. Raggianti, Société de Textes Français Modernes, 2012, p. 53. Cfr. Raggianti dans l'introduction, pp. 19-20 ; U. Langer, *Le 'frenin' du roi est-il une vertu? Éthique et langage symbolique chez Seyssel*, in P. Eichel-Lojkine (sous la direction de), *Claude de Seyssel (c. 1450-1520)*, cit., pp. 25-41; et dans la même œuvre J.-L. Fournel, *L'écriture du gouvernement*, cit., pp. 113-116.

<sup>22</sup> La fameuse ordonnance de Charles V (août 1374) avait fixé la majorité royale à quatorze ans. Ce n'est que postérieurement, pour Charles IX, que l'on adoptera une interprétation large de cette ordonnance pour une majorité royale à l'entrée dans la « quatorzième année », donc à treize ans accomplis.

Anne de Beaujeu, selon les volontés de Louis XI. En septembre 1483, probablement encore sous l'influence des Beaujeu<sup>23</sup>, le jeune roi rendit une ordonnance dans laquelle il donnait une confirmation extensive des prérogatives du Parlement<sup>24</sup>. Le 17 janvier 1484, le duc d'Orléans – futur Louis XII – présentait, par la main de son chancelier, des *Remonstrances* au Parlement sur l'administration des Beaujeu, dans lesquelles il invitait le roi à venir en son Parlement « afin qu'il fasse et ordonne des faits du royaume par le conseil de la cour et des autres notables serviteurs des rois ses père et aïeul ». Le premier président du Parlement, prenant alors position pour la couronne, répondit « que le bien du royaume consiste en la paix du roy et de son peuple », et que le duc d'Orléans avait, en revanche, le devoir de ne pas fomenter des divisions dans l'État<sup>25</sup>.

Il faut alors souligner le parallèle conceptuel et lexical entre la réponse du président du Parlement et les mots de Machiavel dans le chap. XIX du *Prince* : « la libertà e la sicurtà del re [...] maggiore cagione della sicurtà del re e del regno » (XIX 20 et 22). Un parallèle d'autant plus significatif si nous rappelons que Francesco Soderini<sup>26</sup> avait acquis son expérience diplomatique, en France, lorsqu'il avait côtoyé, notamment entre décembre 1495 et septembre 1497, le duc d'Orléans avant qu'il fût sacré roi sous le nom de Louis XII. Et Machiavel fut en fait très lié à Francesco Soderini pendant toute son activité dans la deuxième chancellerie florentine. De plus, les notes qui relient la paix du royaume à l'institution du Parlement sont en fait très nombreuses dans la rhétorique politique de France à partir du XV<sup>e</sup> siècle : par exemple, dans le discours de Jean Gerson à Charles VI en 1413 :

« Sire, c'est la plus principale garde de votre Royaulme, ce que vous n'avez qu'une Cour de Justice Souveraine. C'est vostre Parlement, auquel vous-même répondez ; et tous autres Sujets le doivent mieux faire. Par défaut d'une telle Cour, vont à perdition autres pays comme Alemannie et Italie »<sup>27</sup>.

L'importance particulière accordée au rôle du Parlement et la remarque de l'absence d'une institution semblable en Allemagne et en Italie, seront proposées de nouveau par Machiavel dans les *Discours sur la première décade de Tite-Live*, notamment dans le chap. I du livre III, un chapitre qui aspire à une large et solide réflexion théorique au titre révélateur : « Si l'on veut qu'une religion ou une république vivent longtemps, il faut les ramener souvent à leurs origines » :

Les royaumes aussi ont besoin de se rénover et de ramener leurs lois à leurs origines. On voit quels bons effets obtient ce procédé dans le royaume de France, qui est davantage gouverné selon les lois et les institutions qu'aucun autre royaume. Les Parlements, et surtout celui de Paris, les

---

<sup>23</sup> Si Anne est la régente en titre, le rôle de son époux, Pierre, sire de Beaujeu, est indéniable.

<sup>24</sup> Cf. E.A.R. Brown R.C. Famiglietti, *The Lit de Justice*, cit., p. 43.

<sup>25</sup> Cf. *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XI (1483-1514), publiés par M. Isambert, Paris, Belin-Leprieur/Verdière, 1827, doc. n. 29: *Remonstrances du duc d'Orléans faites au Parlement par la bouche de son Chancelier contre les désordres de l'état et le gouvernement de Mme de Beaujeu*, pp. 122-124. En suite, après son accession au trône, Louis XII se servit du soutien du Parlement, et son règne fut plutôt tranquille d'un point de vue de la dialectique constitutionnelle : cfr. E.A.R. Brown R.C. Famiglietti, *The Lit de Justice*, cit., pp. 49-55.

<sup>26</sup> Nous avons déjà parlé de ce personnage à propos de la mission florentine en France de 1501-1502 ; il était neveu de Laurent le Magnifique et frère de Piero Soderini (ce dernier deviendra gonfalonier à vie en 1502), éminent juriste, évêque de Volterra et futur cardinal.

<sup>27</sup> Cf. César Egasse Du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, Paris, Noël et de Bresche, 1665-1673, t. 5, p. 245.

maintiennent. Il les rénove chaque fois qu'il prend une mesure contre un prince du royaume et qu'il condamne le roi dans ses sentences. Il s'est conservé, parce qu'il réforme obstinément la noblesse. S'il la laissait impunie et si les fautes se multipliaient, il en résulterait sans aucun doute qu'elles devraient être corrigées au prix d'un grand désordre, ou que le royaume disparaisse (III I 35-38).

### *Conclusion*

Il est évident que Machiavel a puisé dans les sources diplomatiques et historiographiques disponibles, et il a vérifié, grâce à sa propre expérience et grâce aux observations de ses collègues et supérieurs, le caractère particulier du Parlement de cour suprême – ou « souveraine » – de l'État. Aussi bien dans le *Prince* que, plus tard, dans les *Discours*, il a consciemment utilisé un lexique juridique et institutionnel commun et convergent avec celui des traités français contemporains. Cependant, ce faisant, le chancelier florentin a choisi de souligner des aspects fonctionnels pour soutenir et étendre sa propre thèse sociologique à la base d'une de ses thèses politiques les plus importantes, celle du « principat civil ».

En fait, dans sa description du Parlement français et de son activité, Machiavel a observé à plusieurs reprises l'absence d'une magistrature comparable dans le cadre italien – bien plus, il a condamné les « Huit » de Florence à cause de leur incapacité à développer un rôle comparable à celui du Parlement en France ! En outre Machiavel a emprunté des expressions probablement typiques de la dialectique politique en France, mais il les a utilisées de façon différente et notamment les a appliquées à des sujets différents : par exemple le « frein » de Machiavel est « dans bouche » des grands, alors que les « freins » dont parle Seyssel sont des limites au pouvoir absolu du souverain.

Cette appropriation et l'utilisation à sa propre manière du lexique concernant le débat consacré au rôle et à la fonction du Parlement répondent, dans la pensée de Machiavel, au moins à deux exigences théoriques. D'un côté, grâce à l'exemple des parlements de France, il a la possibilité d'élargir sa théorie du principat civil : au lieu de la dichotomie rigide présentée dans le chap. IX du *Prince* entre le principat civil à soutien populaire (plus solide) et le pouvoir à soutien aristocratique (plus faible), il examine, dans le chap. XIX, le rôle du prince en tant que point d'équilibre au milieu des différentes forces sociales. De l'autre côté, en revanche, Machiavel souligne, aussi bien dans le *Prince* que dans les *Discours*, la nécessité d'une institution qui ait pour tâche de garder sous contrôle « l'ambition des puissants et leur insolence ». Ce faisant, il confirme sa propre thèse selon laquelle la stabilité et la légitimité de l'État, dans le royaume de France, découlent d'avoir réduit l'autonomie et abaissé la puissance des seigneurs féodaux, et il avertit, une fois de plus, de la dangerosité de l'aristocratie dans le cadre du développement d'un État 'national'. En fait, dans le chap. LV du I<sup>er</sup> livre des *Discours*, Machiavel renchérit :

Pour expliquer ce que signifie le terme de « gentiluomini », je veux dire que sont appelés ainsi les hommes qui vivent largement, sans rien faire, des revenus de leurs propriétés, sans avoir besoin de cultiver la terre ou d'avoir un autre métier. Ces gens-là sont nuisibles dans chaque république et dans chaque pays ; mais plus nuisibles encore sont ceux qui, outre leurs biens susdits, ont encore des

châteaux et des sujets sous leurs ordres [...] ces sortes d'hommes sont totalement opposés à toute liberté [*sono al tutto inimici d'ogni civiltà*].

Raffaele Ruggiero  
Aix-Marseille Université,  
Centre Aixois d'Études Romanes (CAER)  
Aix-en-Provence

#### Bibliographie

Niccolò Machiavelli, *Opere*, par Corrado Vivanti, 3 tomes, Turin, Einaudi-Gallimard, 1997-2005.  
--, *Œuvres*, par Christian Bec, Paris, Laffont, 1996 (Classiques Garnier, 1987).

Niccolò Machiavelli, *Discorsi sopra la prima deca di Tito Livio*, édition nationale par Francesco Bausi, Rome, Salerno, 2001.  
--, *Discours sur la première décade de Tite-Live*, par Alessandro Fontana et Xavier Tabet, Paris, Gallimard, 2004.

Niccolò Machiavelli, *Il principe*, par Giorgio Inglese, Turin, Einaudi, 2014.  
--, *Le Prince*, traduction et commentaire de Jean-Claude Fournel et Jean-Claude Zancarini, Paris, PUF, 2014.

\*

- Gennaro Sasso, *Niccolò Machiavelli : 1. Il pensiero politico ; 2. La storiografia*, Bologne, Il Mulino, 1993.
- Emanuele Cutinelli-Rendina, *Chiesa e religione in Machiavelli*, Pise, Istituti editoriali e poligrafici internazionali, 1998.
- Giorgio Inglese, *Per Machiavelli. L'arte dello stato, la cognizione delle storie*, Rome, Carocci, 2006.
- Jean-Louis Fournel – Jean-Claude Zancarini, *La grammaire de la République. Langages de la politique chez Francesco Guicciardini (1483-1540)*, Genève, Droz, 2009.
- Raffaele Ruggiero, *Machiavelli e la crisi dell'analogia*, Bologne, Il Mulino, 2015.